



**GUIDE RELATIF
A LA COLLECTE ET À LA DIFFUSION
DES INFORMATIONS CRUCIALES
POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION**

DE-ANS-GUI- 01

déc.-2018







SUIVI DES REVISIONS

INDICE DE REVISION	DATE DE REVISION	MOTIF DE LA REVISION
00	août 2016	Création du document
01	Décembre 2018	— Suppression de la procédure de diffusion des règlements — Modification du Schéma de collecte et de diffusion des données et informations aéronautiques



REVISION/AMENDEMENT

	Rédaction	Vérification	Approbation
Nom	Dan Dastier MANFOUMBI  Signature et date 18/12/2018	Toussaint NDONG MVOLA  Signature et date 17/12/2018	Nadine ANATO  
Fonction	Agent navigation aérienne	Chef de service navigation aérienne	Directeur d'exploitation
	Date		18 DEC. 2018



**GUIDE RELATIF A LA COLLECTE ET À LA DIFFUSION DES INFORMATIONS
CRUCIALES POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION**

DE-ANS-GUI-01

Chapitre :	0
Page :	4/13
Edition :	01
Date :	décembre

LISTE DES REFERENCES

- RAG 7.3 Service d'Information Aéronautique 2^{ième} édition, Amendement N°2
- DOC 8126 Manuel des services de l'information aéronautiques



**GUIDE RELATIF A LA COLLECTE ET À LA DIFFUSION DES INFORMATIONS
CRUCIALES POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION**

DE-ANS-GUI-01	
Chapitre :	0
Page :	5/13
Edition :	01
Date :	décembre

TABLE DES MATIERES

VALIDATION DU DOCUMENT	1
SUIVI DES REVISIONS.....	2
REVISION/AMENDEMENT	3
LISTE DES REFERENCES	4
TABLE DES MATIERES.....	5
ABREVIATIONS ET SYMBOLES	6
1. OBJET	7
2. DOMAINE D'APPLICATION	8
3. PROCESSUS DE COLLECTE DE DONNEES.....	9
DEMANDE DE PUBLICATION.....	9
SCHEMA DE COLLECTE ET DE DIFFUSION DES DONNEES ET INFORMATIONS AERONAUTIQUES	9
A- Données temporaires	9
B- Données permanentes.....	12



**GUIDE RELATIF A LA COLLECTE ET À LA DIFFUSION DES INFORMATIONS
CRUCIALES POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION**

DE-ANS-GUI-01

Chapitre :	0
Page :	6/13
Edition :	01
Date :	décembre

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ANAC-GABON:	Agence Nationale de l'Aviation Civile du GABON ;
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
AIC	Aeronautical Information Circulaire (circulaire d'information aéronautique);
AIP	Aeronautical Information Publication (publication d'information aéronautique);
BNI	Bureau NOTAM International
NOTAM	Notice to Airmen (message aux navigants)
RAG	Règlements Aéronautiques Gabonais ;
SLA	Service Levels Agreement (Accord de Niveau de Service)



**GUIDE RELATIF A LA COLLECTE ET À LA DIFFUSION DES INFORMATIONS
CRUCIALES POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION**

DE-ANS-GUI-01

Chapitre :	1
Page :	7/13
Edition :	01
Date :	décembre

1. OBJET

Ce guide donne des orientations sur le schéma de collecte de données aéronautiques et les conditions de diffusion des informations cruciales pour la sécurité de l'aviation. Toutefois, il ne se substitue pas à la prise en compte, par le demandeur, de la réglementation en vigueur au moment de sa demande.



Chapitre :	2
Page :	8/13
Edition :	01
Date :	décembre

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide est destiné à toutes les sources de données aéronautiques ayant à effectuer des demandes de publication. Sans être exhaustif, les sources de données dont il est question sont :

On distingue deux types de sources de données aéronautiques:

- Les Sources de Données Aéronautiques régis par un SLA (Service Levels Agreement)

Exemple :

- Fournisseurs de services de la navigation aérienne (exemple : ASECNA, ASSALA, etc)
- Gestionnaires d'aéroport (GSEZ, AANG, etc)
- • Les Sources de Données Aéronautiques non régis par le SLA ou tout autre « demandeur » hors Aviation Civile.
 - De structures dont les installations peuvent constituer un obstacle à la sécurité aérienne : Opérateurs de téléphonie/ Radio/TV etc.
 - Des militaires;
 - Tout autre organisme dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur l'aviation.



Chapitre :	3
Page :	9/13
Edition :	01
Date :	décembre

3. PROCESSUS DE COLLECTE DE DONNEES

Le présent processus s'articule autour de deux étapes essentielles qui sont :

- La demande de publication
- Le traitement des données objets de la demande (Schéma de collecte et de diffusion des données d'informations aéronautiques) :
 - Données temporaires
 - Données permanentes

DEMANDE DE PUBLICATION

La demande de publication de données temporaires est directement adressée à l'Unité de Gestion de l'Information Aéronautique de l'ASECNA pour diffusion. L'ANAC sera mis en copie.

Toutefois, les demandes de publication ayant un rapport avec les items listés ci-dessous doivent être soumises à l'ANAC qui doit impérativement donner son accord à la source avant toute transmission au publicateur. Sans s'y limiter, il s'agit entre autre de :

- Fermeture de piste
- Limitation d'usage de la piste
- Travaux sur piste
- Lâcher de ballon
- Exploitation des drones

La demande de publication de données permanentes est adressée à l'ANAC qui doit donner son approbation avant tout traitement par le service d'information aéronautique de l'ASECNA.

SCHEMA DE COLLECTE ET DE DIFFUSION DES DONNEES ET INFORMATIONS AERONAUTIQUES

Les données sont organisées en deux grands groupes :

- Les données temporaires,
- Les données permanentes.

A- DONNEES TEMPORAIRES

Un NOTAM sera établi et publié dans le cas des renseignements ci-après :

- a) mise en service, fermeture ou importantes modifications dans l'exploitation d'aérodromes/hélistations ou de pistes ;
- b) mise en service, retrait ou importantes modifications dans le fonctionnement des services aéronautiques (AGA, AIS, ATS, COM, MET, SAR, etc.) ;
- c) mise en service ou retrait d'aides radioélectriques ou autres à la navigation aérienne, ainsi que d'aérodromes/hélistations, y compris : interruption ou rétablissement du service, modification de fréquences, changement dans les heures de service notifiées, changement d'indicatif, changement d'orientation (aides directionnelles), modification de l'emplacement, variations de puissance d'au moins 50 %, changement d'horaire ou de teneur des émissions, irrégularité ou incertitude du fonctionnement de toute aide radio à la navigation aérienne ou des services de communication air-sol ;
- d) mise en service, retrait ou modification importante d'aides visuelles ;
- e) interruption ou remise en service d'éléments majeurs des dispositifs de balisage lumineux d'aérodrome ;
- f) institution, suppression ou modification importante de procédures pour les services de navigation aérienne ;
- g) apparition ou correction de défauts ou d'entraves majeurs dans l'aire de manœuvre ;
- h) modifications et limitations dans la disponibilité de carburant, d'huile et d'oxygène ;
- i) changements importants dans les moyens et services de recherches et de sauvetage ;



**GUIDE RELATIF A LA COLLECTE ET À LA DIFFUSION DES INFORMATIONS
CRUCIALES POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION**

DE-ANS-GUI-01

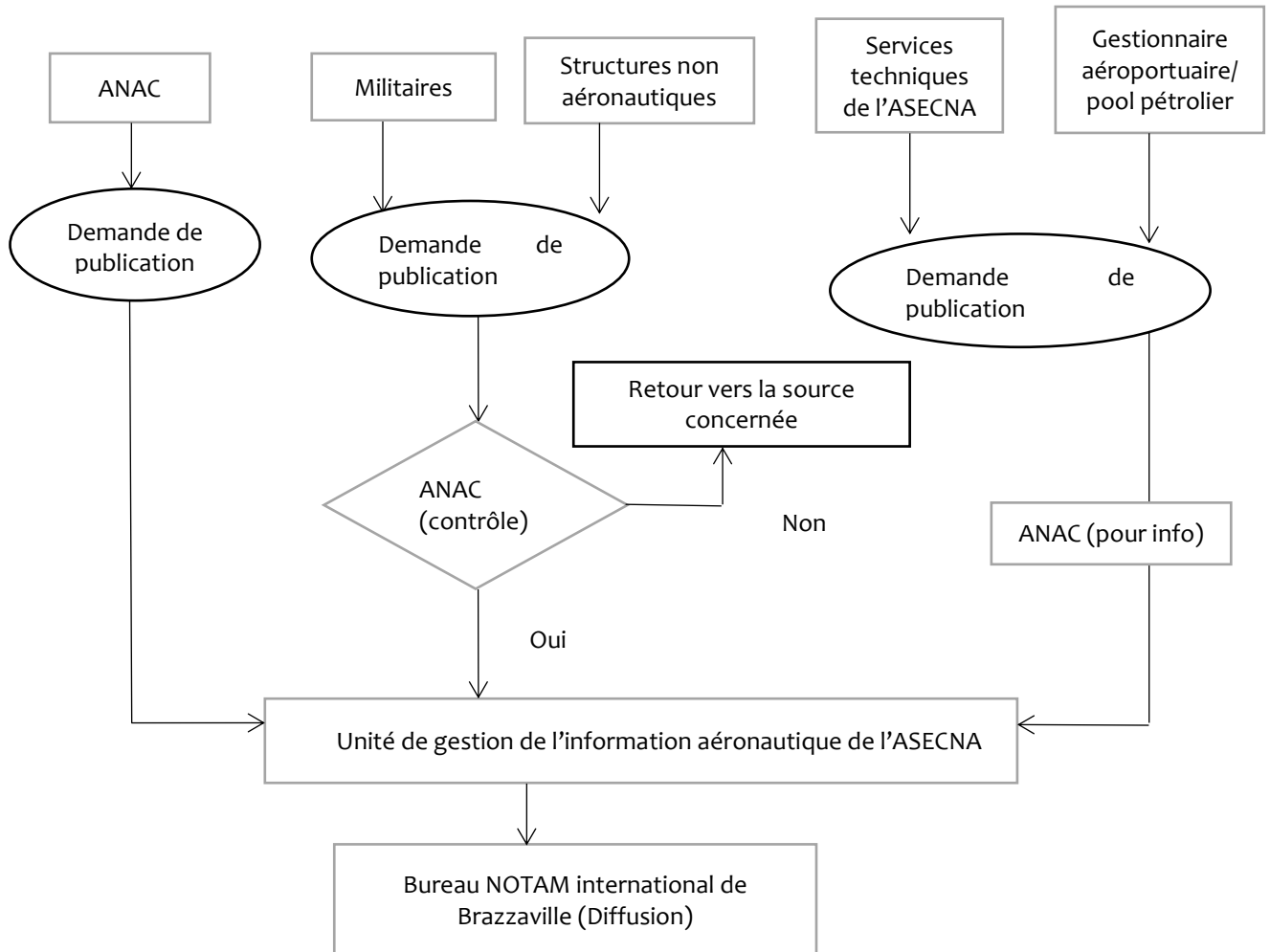
Chapitre :	3
Page :	10/13
Edition :	01
Date :	décembre

- j) installation, retrait ou remise en service de phares de danger balisant des obstacles à la navigation aérienne ;
- k) modifications apportées aux règlements et nécessitant des mesures immédiates, par exemple zones interdites à cause d'opérations SAR ;
- l) existence de dangers affectant la navigation aérienne (y compris obstacles, exercices militaires, manifestations aériennes, courses et activités majeures de parachutisme hors des emplacements promulgués) ;
- m) érection, suppression ou modification des obstacles à la navigation aérienne dans les aires de décollage/montée, d'approche interrompue, d'approche ainsi que dans la bande de piste ;
- n) institution ou suppression (mise en activité ou hors d'activité) de zones interdites, réglementées ou dangereuses, ou changement de classification de ces zones ;
- o) établissement ou suppression de zones ou de routes ou de parties de zones ou de routes où il y a possibilité d'interception et où il est nécessaire d'assurer la veille sur la fréquence d'urgence VHF 121,500 MHz ;
- p) désignation, annulation ou changement d'indicateur d'emplacement ;
- q) changements significatifs du niveau de protection normalement disponible à un aéroport/une hélistation aux fins du sauvetage et de lutte contre l'incendie ; un NOTAM ne sera établi que s'il y a un changement de catégorie et ce changement sera clairement spécifié (Annexe 14, Volume I, Chapitre 9 et Supplément A, section 17) ;
- r) existence, élimination ou importantes modifications de conditions dangereuses dues à la neige, la neige fondante, l'eau ou la glace sur l'aire de mouvement ;
- s) apparition d'épidémies nécessitant des changements dans les règlements notifiés en matière de vaccination et dans les dispositions relatives au contrôle sanitaire ;
- t) prévisions de rayonnement cosmique d'origine solaire, lorsqu'elles sont fournies ;
- u) changement d'activité volcanique, lieu, date et heure d'une éruption volcanique et/ou étendue horizontale et verticale d'un nuage de cendres volcaniques, y compris la direction de son déplacement, niveaux de vol et routes ou portions de route qui pourraient être concernés ;
- v) dégagement dans l'atmosphère de matières radioactives ou de produits chimiques toxiques à la suite d'un incident nucléaire ou chimique ; lieu, date et heure de l'incident ; niveaux de vol et routes ou portions de route qui pourraient être affectés, et direction du déplacement ;
- w) établissement de missions de secours humanitaires, comme celles qui sont réalisées sous les auspices des Nations Unies, avec les procédures et/ou les limitations concernant la navigation aérienne ;
- x) application de mesures d'exception à court terme en cas de perturbation générale ou partielle des services de la circulation aérienne ou des services de soutien connexes.



Schéma de collecte des données temporaires

Note : Les demandes de publication relatives à la fermeture de piste, l'exploitation des ballons libres et/ou des drones doivent être soumises directement à l'ANAC.



NB : Les données diffusées par le BNI seront disponibles sur le site ASECNA (www.aisasecna.org)



GUIDE RELATIF A LA COLLECTE ET À LA DIFFUSION DES INFORMATIONS CRUCIALES POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION

DE-ANS-GUI-01

Chapitre :	3
Page :	12/13
Edition :	01
Date :	décembre

B- DONNEES PERMANENTES

Les renseignements fondamentaux sont des éléments durables ou stables destinés à figurer dans l'AIP, à ce titre ils sont soumis à l'approbation des services de l'administration centrale chargés de la politique générale (ANAC) afin de garantir une présentation uniforme et une application stricte de la politique actuelle ou future.

Tous les renseignements fondamentaux devraient être communiqués au service AIS longtemps avant de prendre effet, afin que celui-ci dispose d'un délai suffisant pour les traiter et les diffuser et donne ainsi aux exploitants un préavis raisonnable.

Dans la plupart des cas, les renseignements sur les modifications apportées aux installations, services ou procédures exigent des amendements aux manuels d'exploitation des compagnies aériennes ou à d'autres documents publiés par divers organismes aéronautiques. Les organismes chargés de tenir ces publications

à jour se conforment à un programme de production préétabli, il s'agit du système AIRAC. Si des amendements d'AIP ou des suppléments d'AIP contenant de tels renseignements étaient publiés sans discrimination pour prendre effet à des dates très différentes, il serait impossible de tenir ces manuels et autres documents à jour.

Trois dates importantes font partie du système AIRAC :

- la date de mise en vigueur ;
- la date de publication ;
- la date limite à laquelle l'information brute doit parvenir au service AIS.

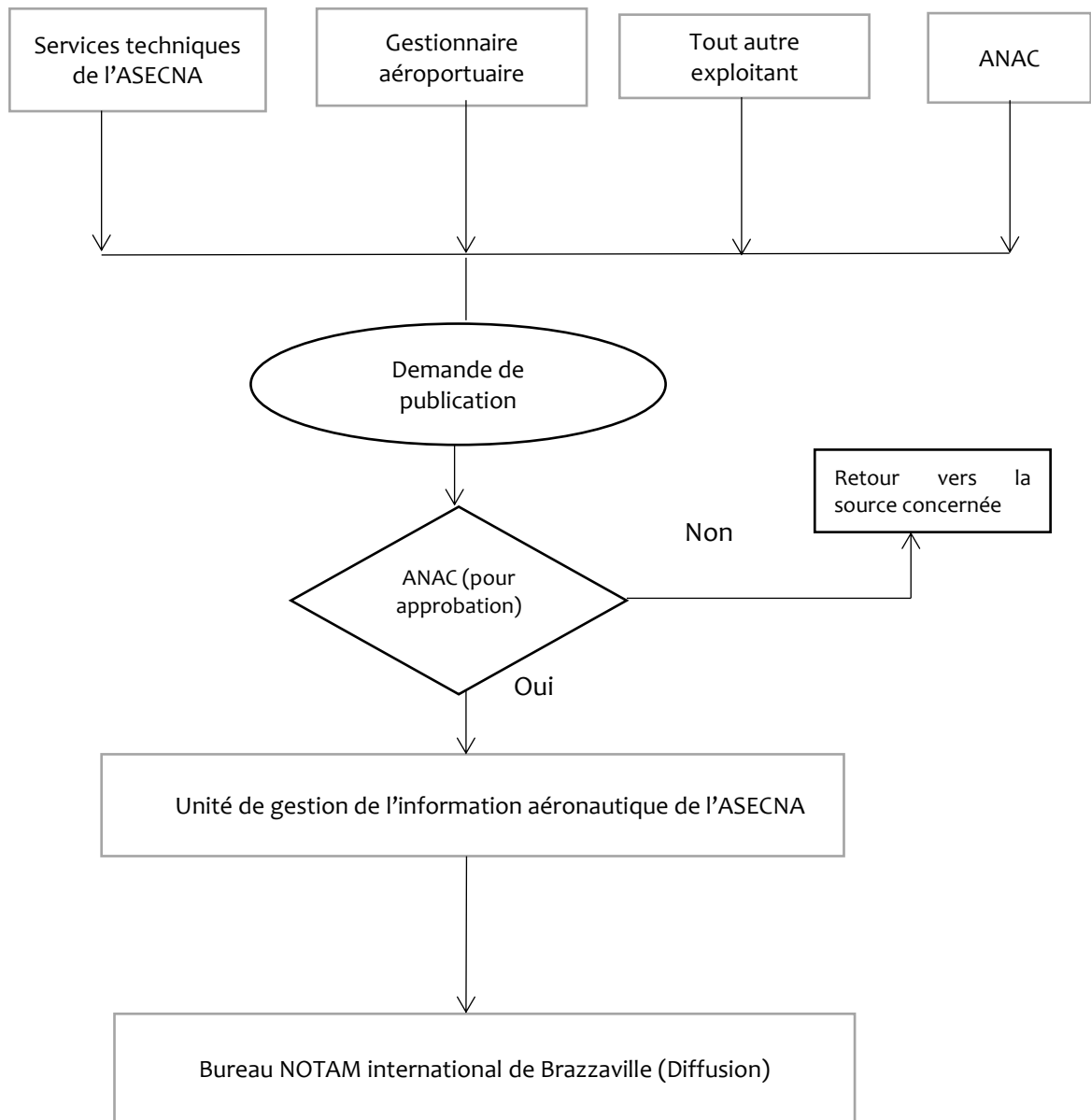
Pour ce faire, Il faut prévoir un intervalle de 42 jours entre la date de diffusion et la date de mise en vigueur de sorte que l'on dispose d'un délai de diffusion maximal de 14 jours pour faire parvenir l'information aux destinataires, par le moyen le plus rapide, 28 jours au moins avant la date de mise en vigueur.

Dans certains cas où des changements importants (c'est-à-dire des modifications considérables de procédures ou de services qui auront des incidences sur le transport aérien international) sont programmés et où un préavis supplémentaire est souhaitable et possible, il faudrait adopter une date de diffusion précédant de 56 jours (ou plus) la date de mise en vigueur. Voici des exemples de changements importants :

- ouverture d'un nouvel aéroport ;
- introduction de nouvelles procédures d'approche et/ou de départ d'un aéroport international ;
- mise en œuvre de nouvelles routes ATS



Schéma de collecte des données permanentes



NB : Les données diffusées par le BNI seront disponibles sur le site ASECNA (www.aisasecna.org)